

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

10 fr. pour trois mois;  
20 fr. pour six mois;  
32 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE À PARIS :

AU BUREAU DU JOURNAL :

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 18 décembre 1839.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGE. — EXPROPRIATION FORCÉE.

*L'expropriation forcée ne purge pas par elle-même l'hypothèque légale non inscrite de la femme mariée; l'adjudicataire est tenu, comme l'acquéreur par suite de vente volontaire, de remplir, pour purger cette hypothèque, les formalités prévues par l'article 2194 du Code civil.*

*La femme peut réclamer les effets de son hypothèque légale non purgée, et, par conséquent, non éteinte, même après la clôture de l'ordre et le paiement du prix.*

Cette décision vient confirmer une jurisprudence qui après avoir été pendant longtemps incertaine, ne peut plus être considérée comme douteuse depuis les arrêts des 22 juin 1833, 30 juillet 1834, 26 mai 1836.

Il nous suffit de rapporter le texte de l'arrêt, rendu au rapport de M. Renouard, sur les conclusions de M. Tarbé, avocat-général, et la plaidoirie de M<sup>es</sup> Nacher et Moreau.

« Vu les articles 2114, 2135, 2194 du Code civil;

« Attendu que, d'après l'article 2135 du Code civil, l'hypothèque légale de la femme existe indépendamment de toute inscription; « Attendu que, d'après l'article 2180 même Code, les hypothèques s'éteignent par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis, et que le chapitre 9 du titre des privilèges et hypothèques détermine le mode de purger et par conséquent d'éteindre sur ces immeubles les hypothèques légales, quand il n'existe pas d'inscriptions;

« Attendu que l'article 2194, qui fait partie de ce chapitre, prescrit à cet effet des formalités spéciales autre que celles qui sont contenues dans le Code de procédure civile, au livre 5, titre 14 de l'ordre; et que nulle part la loi ne fait la distinction émise par l'arrêt attaqué, laquelle consisterait à limiter l'effet des dispositions du Code civil aux ventes volontaires et à faire régir exclusivement par le Code de procédure tout ce qui se rattache aux ventes par expropriation forcée;

« Attendu que le Code civil a posé les principes relatifs à l'établissement, à la conservation et à l'extinction des hypothèques, et que le Code de procédure civile se borne à régler l'exercice de ce droit;

« Attendu que loin qu'il faille, comme l'a fait l'arrêt attaqué, tirer du silence que le Code de procédure civile garde sur les hypothèques légales la preuve que ce Code a entendu déroger aux réglemens établis à leur égard par le Code civil, pour les borner aux garanties générales que présente la procédure sur les ordres, il faut au contraire conclure de ce silence que le législateur n'a pas entendu abroger les dispositions de l'article 2194 du Code civil, abrogation qui n'étant accompagnée d'aucune garantie spéciale en faveur des hypothèques légales aurait rendu illusoire la protection que la loi a voulu accorder à ces hypothèques en les dispensant d'inscription;

« Attendu que la loi n'a fait, non plus, aucune distinction entre les cas où la femme vient réclamer les droits résultant de son hypothèque légale à une époque où le prix se trouve encore entre les mains de l'adjudicataire, et ceux où elle n'exerce ses droits qu'après la clôture de l'ordre et le paiement du prix;

« Attendu que tant que l'hypothèque légale de la femme n'a pas été légalement éteinte, elle subsiste, avec tous les effets de l'article 2114 du Code civil, sur les immeubles qui y sont affectés, et les suit dans quelques mains qu'ils passent;

« Attendu que l'arrêt attaqué, en jugeant que l'hypothèque légale de la veuve Guilbert, sur l'immeuble ayant appartenu à son mari, a été purgée par l'expropriation suivie de l'ordre ouvert sur Gensez, bien que les formalités prescrites par l'article 2194 du Code civil n'aient été remplies ni à cette époque, ni lors de la vente faite par l'adjudicataire Vimont à Légot, propriétaire actuel, a expressément violé les articles 2114, 2135, 2194 du Code civil. Casse. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Courtillier. Audience du 6 janvier.

TROUBLES DE LA SARTHE. — ENTRAVES À LA LIBRE CIRCULATION DES GRAINS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7 et 8 janvier.)

On continue l'audition des témoins.

M. Guepin rend compte des événements. Arrivant à ce qui s'est passé au sein du conseil municipal, il s'exprime ainsi : « Je revins au conseil, on disait alors dans toute la rue Saint Louis que M. Sévin avait promis au peuple la mise en liberté des prisonniers, mon étonnement fut extrême, il rejeta au sein du conseil lorsque j'entendis M. Sévin parler de ses promesses, qu'il expliqua bientôt dans le sens d'un engagement pris auprès des révoltés de présenter leur demande et de l'appuyer de tout son pouvoir. La discussion prit alors un caractère de vivacité très grande; on prononça les mots de lâcheté, de concessions déplorables; M. Bourcier résistait à cette mesure que plusieurs membres du conseil réclamaient comme M. Sévin; d'autres, sans acception d'opinion, la considéraient comme funeste; j'appuyai l'opinion formulée énergiquement en ce sens par M. Lecouteux.

« Cependant M. Sévin insistait; il nous dit que le conseil allait bientôt être entouré et contraint par l'émeute; en effet, la foule, franchissant les barricades, se portait jusque dans les abords du palais et de la prison; on m'a dit depuis que M. Sévin avait engagé à la

Après un débat violent et prolongé, M. le maire mit aux voix la question. Il fut décidé que le conseil solliciterait de M. le procureur du Roi la remise des prisonniers; M. Bourcier céda avec désespoir. Les prisonniers furent relaxés.

« Je sortis, il me semblait être sous l'impression d'un songe pénible; un homme arrêté la veille par mes ordres descendait près de l'escalier du Palais en m'insultant du regard; la prison du corps-de-garde était fouillée par les insurgés qui conduisaient M. Sévin plutôt qu'ils ne l'accompagnaient. M. Bourcier venait de me quitter atterré, les larmes dans les yeux.

La concession faite sembla un moment avoir désarmé la foule, mais bientôt elle se porta avec des vociférations et des cris à la rencontre des hussards, dont elle exigeait impérieusement la retraite; le nommé Hervé, armé d'un fusil, était à la tête de ce rassemblement. Seul magistrat alors présent sur la place, il ne me convenait pas de donner l'ordre d'une retraite que l'autorité supérieure n'avait pas ordonnée. Lorsque M. Sévin alla solliciter et obtint de M. le maire l'ordre du départ, le régiment, colonel en tête, se dirigea au pas vers la caserne, au milieu des vociférations et des pierres, admirable de courage et de mépris; je suis heureux de n'avoir pas vu prodigier jusqu'à la fin l'insulte et la violence à des troupes dont on ne saurait trop louer en cette circonstance la noble conduite et la modération; alors, en effet, voyant l'autorité civile impuissante et méconnue, je me retirai. »

M. Sévin, commandant de la garde nationale, est appelé. Après quelques détails préliminaires, et arrivant aux faits auxquels il a pris part, il s'exprime ainsi :

« Le lundi, à onze heures du matin, je n'avais pas encore quitté mon cabinet; j'ignorais absolument ce qui passait dans la ville quand M. Bourcier, procureur du Roi, vint me trouver accompagné du secrétaire en chef de la mairie. Il m'apprend qu'il y a insurrection, que les barricades s'élèvent, que toute la garnison est sous les armes et que de toutes parts on demande l'intervention de la garde nationale qui seule pouvait éviter une collision sanglante. J'acceptai cette mission à laquelle je me dévouai dès cet instant.

« Tout aussitôt je me rendis à la préfecture, j'expliquai à M. Brulley-Desvarannes ce que je comptais faire; il m'approuva et me remercia. A l'Hôtel-de-Ville, où je ne trouvais pas le maire, sur son bureau même j'écrivis à la hâte l'ordre du jour dont voici les termes :

« Citoyens,  
« Des désordres graves viennent d'éclater dans notre ville; l'ordre et les propriétés sont menacés.

« On demande à grands cris l'intervention de la garde nationale.  
« Citoyens, évitons de grands malheurs!

« Présentons aux hommes égarés, qui sont avant tout nos amis, nos frères, la garantie de notre vieil uniforme qu'ils sont accoutumés à respecter; portons-leur des paroles de paix et de calme; ils nous entendront, ils n'ont besoin que d'être éclairés.

« Qu'au premier coup de tambour les gardes nationaux se rendent en armes à l'Hôtel-de-Ville; ils y trouveront des chefs prêts à partager leur dévouement.

« A l'Hôtel-de-Ville, au Mans, le 16 septembre 1839.

Le chef de bataillon, commandant provisoire,  
SÉVIN.

« Cette proclamation, envoyée à l'approbation du maire, et imprimée, fut placardée dans la ville et publiée à son de trompe. J'écrivis individuellement à tous les officiers que je considérais comme faisant encore partie de la garde nationale; car je le répète, complètement désorganisée depuis trois ans, elle n'existait plus que sur le papier. Les tambours que j'avais commandés n'arrivaient que lentement et en petit nombre, presque tous habitant les quartiers envahis par l'émeute. Je les fis escorter par les premiers gardes nationaux arrivés, et le rappel fut battu dans le reste de la ville.

« A ce moment (une heure après midi), le conseil municipal se réunissait à l'Hôtel-de-Ville, mais je ne pus assister aux délibérations; je restai dans la cour, absorbé tout entier par les soins de la réorganisation improvisée de la garde nationale. Bientôt le conseil reconnut que les événements marchaient si vite, que chaque minute pouvait changer l'état des choses; il résolut de se rendre au Palais-de-Justice pour s'y trouver en contact immédiat avec le théâtre des troubles.

« En voyant mes collègues du conseil municipal et le préfet au milieu d'eux se rendre au Palais-de-Justice, je leur dis : « Dès que j'aurai un nombre respectable de gardes nationaux, j'irai à leur tête reconnaître les barricades. »

« Vers deux heures, j'avais réuni une soixantaine d'hommes avec lesquels, drapeau déployé, je parcourus la moitié de la ville et m'avançai vers les rassemblements.

« A cinquante pas de la première barricade, on nous cria : « N'avancez pas, on va tirer ! » Je fis faire halte aux gardes nationaux et je m'avançai seul; mais la foule était tellement compacte que je pouvais à peine faire entendre aux plus voisins les conseils et les exhortations à l'aide desquels je m'efforçais de calmer l'effervescence et de rétablir l'ordre.

« Pour être mieux entendu, je montai sur la première barricade. Je compris dès-lors toute la gravité du mouvement populaire en découvrant à quelque distance d'autres barricades complétant avec la première un redoutable système de défense. Des milliers d'hommes et de femmes se pressaient à l'entour; plusieurs portaient des armes; l'irritation chez quelques-uns, exaltés par l'ivresse, était arrivée à son comble; il fallait parler à tous à la fois, répondre à mille interpellations passionnées; cependant, je remarquai avec surprise qu'une seule préoccupation animait cette masse : ce n'était plus la question de subsistances, mais on réclamait unanimement la liberté des prisonniers faits la veille; on protestait de leur innocence, et ces protestations énergiques, incessantes, durent enfin m'arracher l'espoir de faire comprendre ce qu'avec d'inouïs efforts j'expliquais en vain, comment les formes légales s'opposaient à ce que les prisonniers fussent à l'instant même relâchés.

« L'irritation allait croissant, et dès lors une légitime crainte vint m'assailir. A cette heure la foule n'avait qu'un vœu, qu'une pensée; mais plus tard ! d'autres exigences n'allaient-elles pas surgir ! la question des subsistances, momentanément oubliée, n'allait-elle pas se ranimer avec une violence nouvelle ! N'allait-on pas songer à la vente forcée des grains ! à leur pillage, peut-être ! J'essayai d'obtenir à cet égard des garanties pour la cité; je demandai à la foule si elle promettait, en supposant que les prisonniers fussent relâchés, de rentrer immédiatement dans l'ordre, d'abandonner ses bar-

ricades et de les détruire de ses propres mains; la réponse fut spontanée, unanime et faite avec de tels accents, qu'elle m'inspira confiance. Je dirai tout à l'heure combien cette confiance devait être justifiée par l'événement. Sous la foi de cette promesse, je m'engageai à servir d'interprète aux vœux que je venais d'entendre.

« En remontant vers le Palais-de-Justice, je passai devant un peloton des hussards, au chef duquel je me souviens très bien d'avoir dit ces paroles : « Recommandez, je vous prie, la plus grande prudence à vos hommes. » Il me répondit que c'était aussi la consigne qu'il avait reçue, et je dois ajouter que le régiment s'est montré en effet admirable dans sa courageuse modération.

« Entré au Palais-de-Justice, je trouvai réunis dans la salle des délibérations le préfet, le maire, les membres du conseil municipal et le procureur du roi; je rendis compte de ce que je venais de voir, et fis connaître la demande et la promesse des insurgés; car je le déclarai de façon bien explicite : le seul engagement que j'avais pris, c'était de servir d'organe à cette demande et à la promesse solennelle de rentrer dans l'ordre qui l'avait accompagnée. A ce moment, M. le procureur du Roi dit au conseil : « Je connais mes devoirs de magistrat, et ne veux point en décliner la responsabilité; mais les circonstances sont tellement graves, tellement extraordinaires, que je suis prêt à exécuter la résolution que vous allez prendre. » Sur cette parole, le conseil, sous la présidence du maire, entra en délibération; cette délibération fut longue, vive, et, du reste, je m'abstenais d'y prendre part. Commandant de la garde nationale, je ne pouvais agir comme conseiller municipal; je me bornais donc à prier d'instinct en instant mes collègues de prendre promptement une décision dans un sens ou dans un autre, car le trouble et avec lui le danger croissaient. Des gardes nationaux, des officiers m'apportaient de minute en minute des avis alarmants que je communiquais au conseil, un seul excepté, que je dus lui taire, craignant d'influencer sa délibération, c'était que dans les rangs mêmes de la garde nationale s'agitait la pensée de venir réclamer les prisonniers.

« Cette séance orageuse ne dura pas moins d'une heure, deux avis y furent successivement arrêtés; le premier d'attendre une heure encore durant laquelle on acheverait d'interroger sommairement les prisonniers, le second de les rendre immédiatement à la liberté.

« Ce dernier avis prévalut, et je dois dire quels motifs déterminèrent la majorité du conseil, car j'ai remarqué que l'accusation n'a assigné comme témoins que les membres qui furent opposants à la mesure adoptée, et cependant la Cour doit désirer savoir sous l'empire de quelles idées fut votée cette mesure.

« Le colonel commandant la garnison avait déclaré que s'il se croyait encore en position de comprimer l'émeute avec les quelques cents hommes de troupe dont il disposait, ce ne pouvait être qu'en tuant et perdant beaucoup de monde, et à la condition que la garde nationale marcherait en première ligne. Un membre ajouta que si cette sanglante collision s'engageait, la nuit allait amener des scènes de vengeance populaire, de meurtre, d'incendie et de pillage. Le conseil voulut détourner de la cité d'aussi horribles malheurs; et comme il hésitait encore entre l'élargissement immédiat des prisonniers et leur relâchement successif, après un simulacre d'interrogatoire, le commissaire de police Gremllet, qui venait de mettre en liberté six hommes détenus seulement au corps-de-garde, vint dire que ce relâchement partiel n'avait produit aucun effet sur la multitude. Il devenait évident pour tous que la seule mesure efficace était la libération immédiate et ostensible de la masse des prisonniers : la majorité du conseil se prononça en ce sens; le procureur du Roi signa l'ordre et vint seul avec moi le remettre au concierge des prisons.

« La mise en liberté fut accueillie par la population, qui se pressait en foule autour du Palais avec des acclamations confirmant la promesse de retour à l'ordre, qui s'est en effet réalisée. Mais, par une fatalité déplorable, deux prisonniers avaient été oubliés par le concierge. On cria à la trahison, et l'émeute se ranimait avec violence. Je pris le frère d'un accusé, avec lui je retournai à la prison où le concierge reconnut son oubli et relâcha les deux prisonniers.

« Restait une légitime inquiétude : le régiment de hussards, rangé sur la place des Halles, pouvait, au milieu de cette foule, être l'objet de provocations et d'outrages de la part d'enfants ou d'hommes égarés par l'ivresse. Je portai donc au colonel l'invitation du maire de faire rentrer les hussards à la caserne, et pour protéger la retraite contre toute agression, je fis ranger la garde nationale entre les hussards et la foule, et pouva mieux remplir cette mission, arrivé à l'extrémité de la rue du Saumon, je divisai les gardes nationaux en deux sections; la première reçut de moi l'ordre de suivre les hussards jusqu'au quartier, avec la seconde je descendis la rue de la Préfecture pour refouler de la rue Royale à la place des Halles tous ceux qui auraient voulu, par cette ligne, se porter vers la caserne. Avec ce peloton de gardes nationaux, je me rendis aux barricades, elles étaient encore occupées militairement. Je sommai les insurgés de tenir leur parole, et aussitôt toutes les barricades furent démolies par ceux-là mêmes qui les gardaient.

« Je pris alors des précautions pour la nuit, plaçant mes postes de gardes nationaux aux halles, un autre à l'Hôtel-de-Ville, et je rentrais sur les cinq heures, quand un employé du moulin de Bouches-l'Huisnes vint m'avertir qu'un rassemblement s'y portait. Le temps pressait; j'y courus avec cinq ou six artilleurs. Le moulin était gardé par dix hommes d'infanterie qui, pour protéger l'établissement de MM. Laga et compagnie, avaient construit à la hâte une sorte de barricade. La foule, qui bientôt devait se grossir, était peu nombreuse encore; son aspect me révéla dès l'abord qu'elle était composée d'éléments tout autres que ceux des barricades; c'étaient les populations des campagnes voisines, et des gens qu'à leur costume, qu'à leurs paroles on pouvait reconnaître plutôt inspirés par de mauvaises passions de concurrence industrielle que par des appréhensions de famine. Pendant deux heures, je dus intervenir avec effort, de ma parole et de mes bras, pour repousser l'invasion de l'usine, et j'eus le bonheur de contenir cette foule et de préserver la propriété, car aucun dégât n'a été causé tant que je fus présent sur les lieux. Ce fut plus tard, et par un nouveau rassemblement peu nombreux, qu'en mon absence quelques désordres furent commis.

« Je m'assurai, le lendemain mardi, que le calme était entièrement rétabli. Sur une fausse alerte je me rendis à la hâte à Bouches-l'Huisnes, où n'existait aucun symptôme de désordre; la population ouvrière était rendue à ses travaux, et je consacrai les jours suivants à une réorganisation nécessairement imparfaite de la garde nationale. Grâce à son concours, le vendredi, jour de marché, se passa sans désordres. Ce jour même je reçus de M. le maire une

lettre dans laquelle il remerciait la garde nationale de sa conduite, et la félicitait d'avoir rétabli l'ordre dans la cité. Depuis lors, et pour longtemps j'espère, le calme habituel de notre ville n'a pas été troublé.

**M. le président :** Il est déplorable que l'émeute soit restée maîtresse de la ville. Et vous, M. Sévin, chef de la garde nationale, comment pouviez-vous promettre la reddition des prisonniers, quand le conseil municipal avait décidé que jusqu'au soir l'insurrection serait contenue dans ses retranchemens ?

**M. Sévin :** Je l'ai déjà dit, je n'ai promis qu'une chose, de servir d'interprète à la promesse solennelle que faisait la foule de rentrer immédiatement dans l'ordre aussitôt que les prisonniers seraient rendus. Qu'on n'oublie pas que j'ignorais forcément la première délibération du conseil, et qu'on n'avait pas eu la prudence, malgré l'instance de mon collègue et ami, M. Trouvé-Chauvel, de me la faire connaître. Du reste, le conseil reconnut si bien que je ne l'avais pas engagé, qu'il n'y avait eu aucune transaction avec l'émeute, que la délibération s'est prolongée durant une heure, et que, par respect pour la liberté des votes, j'ai dû taire les bruits alarmans qui m'arrivaient des rangs mêmes des gardes nationaux que je commandais.

**M. le président :** Mais le parti arrêté n'était-il pas de contenir l'émeute en gardant les positions et de la laisser s'éteindre d'elle-même ?

**M. Sévin :** Il n'a jamais été un instant devant moi question, au sein du conseil, d'adopter de pareilles dispositions. Laisser l'émeute dans ses retranchemens, c'était la laisser maîtresse d'une partie de la ville, d'un quartier qui contenait sept à huit cents fusils dont elle pouvait s'emparer; attendre le soir, c'était attendre les résultats d'une irritation croissante à chaque instant, les résultats de l'ivresse et l'arrivée que l'on nous annonçait des habitants des campagnes voisines. J'aurais regardé comme un grand malheur l'adoption d'un pareil projet.

**M. le procureur-général :** Vous étiez commandant de la force publique, vous en portiez l'uniforme, vous étiez accompagné de votre drapeau sur lequel est écrit : *Liberté, ordre public*; vous deviez obéir à l'autorité civile, et vous ne pouviez prendre aucune initiative. Comment pouvez-vous dire que vous étiez placé à un autre point de vue que celui des lois ?

**M. Sévin :** Monsieur, je portais aussi un cœur d'homme; j'étais l'un des chefs, l'un des tuteurs de la cité, et je ne pouvais oublier un instant que la mission de la garde nationale était de concilier les exigences de l'ordre et les conseils de l'humanité. Je pourrais rejeter la responsabilité de mes actes sur ceux qui ont pris les mesures que je n'ai fait que conseiller; mais je la partage avec les magistrats et les citoyens honorables dont à cette heure encore j'approuve la conduite dans ces circonstances difficiles.

**M. le procureur-général :** Les circonstances n'ont pas paru à tous, et notamment à M. Guépin, aussi graves qu'à vous-même; vous êtes en contradiction avec grand nombre de témoins.

**M. Sévin :** Les circonstances pouvaient ne pas paraître aussi graves à ceux qui ne reculaient pas devant l'effusion du sang.

**M. le procureur-général :** Si vous n'avez pas fait de promesses expresses, ainsi que vous le prétendez, comment n'avez-vous pas compris que votre langage les impliquait et qu'il donnait à l'émeute des espérances dont la réalisation était la prostration de toute autorité ! Plusieurs témoins vont jusqu'à dire que vous donniez des poignées de main aux insurgés. Qu'avez-vous à répondre ?

**M. Sévin :** Ce jour-là, M. le procureur-général, j'ai donné et reçu bien des poignées de main; c'est, vous le savez, un moyen de persuasion.

**M. le procureur-général :** Il n'en est pas moins vrai que votre imprudence avait pour effet d'engager le conseil municipal et de faire retomber sur lui tout l'odieuse d'un refus.

**M. Sévin :** Une telle promesse eût été de ma part une grande imprudence, car, si ma démarche n'eût pas réussi, les insurgés m'auraient accusé de les avoir trompés, et j'aurais été victime de la fureur populaire.

Prié de s'expliquer sur la position respective de l'émeute et de l'autorité avant l'arrivée de M. Sévin au pont Napoléon, M. Bourcier déclare de nouveau qu'après les deux premières sommations les insurgés s'étaient retirés derrière la barricade. « Un mot de vous, avait dit le lieutenant-colonel, et la barricade est emportée. — Surtout, avait ajouté le colonel, que le premier coup de fusil parte des rangs des insurgés. » Il était impossible en ce moment à l'émeute de se frayer passage au travers des troupes. Après le départ de M. Sévin tout était changé.

M. Goujon, avoué et conseiller municipal, est ensuite entendu. La plus grande partie de sa déposition roule sur les faits généraux déjà connus. Il a vu M. Sévin revenir des barricades au Palais-de-Justice; il était suivi de plus de deux cents personnes, autant qu'il put comprendre, M. Sévin dit : « J'ai vu l'insurrection de près, et j'ai promis la délivrance des prisonniers. » Plus tard, M. Sévin donna une variation à ses paroles et dit qu'il n'avait promis que pour lui. Sur neuf conseillers municipaux présents, cinq ont voté pour l'élargissement des prisonniers. L'opinion du témoin est que les événements ont changé de face après la visite de M. Sévin aux barricades.

On reprend l'audition des témoins relatifs aux faits particuliers à chacun des accusés.

La dame Balon, débitante de poudre au Mans, était seule chez elle le lundi : une masse d'individus, cinquante ou soixante environ, se présentèrent chez elle : « De la poudre ! de la poudre ! » s'écriait la foule, et bientôt le magasin fut envahi.

La dame Balon, à qui l'on demandait tumultueusement de la poudre et des balles, expliqua à ces individus qu'elle n'avait en ce moment qu'une très petite quantité de poudre : trois paquets de deux onces et un entamé. Les individus qui avaient pénétré dans la boutique dirent au témoin que ce n'était pas pour engager la guerre civile, mais seulement pour empêcher l'enlèvement des grains, qu'ils voulaient être munis de poudre. En même temps ils s'emparaient des petits paquets étalés sur le comptoir. « Mais allez-vous donc me prendre ma marchandise sans me la payer ? » s'écria la dame Balon. — Non pas, non pas, » répondirent-ils; et à ce moment ils firent entre eux une collecte, mettant sou par sou pour la payer. La petite somme réunie n'était pas suffisante; ils ne prirent donc que deux paquets, celui déjà entamé, et une livre de balles.

Une heure après, un nouveau rassemblement se présenta, demandant aussi de la poudre et refusant de croire la dame Balon, qui disait avoir livré tout ce qu'elle avait. Déjà on s'appretait à faire un mauvais parti au témoin, lorsque, dans ce second rassemblement, elle reconnut, armé d'un bâton, un de ceux qui avaient pénétré les premiers chez elle. Elle invoqua son témoignage, et, sur l'affirmation de celui-ci, deux des insurgés, Jacquin et Chevalier, se contentèrent de la livraison du dernier paquet de poudre qui lui restait, laissant leur nom en garantie du paiement, dénués qu'ils étaient d'argent pour le solder.

On entend un grand nombre de témoins (le nombre de ceux assignés s'élève à près de cent vingt); la plupart avaient fait partie de l'ancienne garde nationale du Mans et étaient encore détenteurs d'armes de guerre. Les insurgés, usant de menaces ou de violences, les ont désarmés. Le tambour Auguste Fau déclare qu'un rassemblement s'étant porté chez lui l'a contraint à livrer sa caisse, avec laquelle a été battue la générale. M. Alphonse Chauvin, propriétaire, se rendait à la mairie en uniforme de garde national et en armes, le rappel ayant été battu vers midi, lorsque, sur la place des Jacobins, une foule animée l'entoura en s'écriant : « En voici encore un qui veut tirer sur le peuple ! — Vous vous trompez, répondit le témoin, je me rends où le devoir de tout bon citoyen l'appelle. » En ce moment un hussard chercha à le dégager de la masse compacte qui l'entourait; mais ses efforts furent inutiles : deux artilleurs survenant se joignirent à eux et permirent qu'ils rejoignissent le poste.

M. le président fait remarquer que de ces diverses dépositions il résulte que, sur les points les plus différens et les plus éloignés les uns des autres, l'insurrection s'étendait dans la ville du Mans, et que des violences étaient partout exercées pour se procurer des munitions et des armes.

L'accusé Souffrant, contre lequel portent une partie des inculpations résultant des dépositions des témoins, prie M. le président de demander au gendarme Hénot, précédemment entendu, si, dans le quartier que tous deux habitent, il n'a pas la réputation d'un honnête homme.

**Le gendarme Hénot :** C'est vrai; Souffrant, hormis quand il a un coup dans la tête, est un homme honnête et paisible. Pour dire la vérité, je dois déclarer qu'il ne se trouve jamais dans aucun tapage. C'est un garçon qui n'a aucun mauvais intestin. (Longue et bruyante hilarité.)

Le sieur Roujoux, armurier au Mans, avait fait sa boutique le lundi 16, lorsque soixante individus environ, tambour en tête, vinrent assaillir sa maison. La plus grande partie étaient armés de bâtons et de triques; deux seulement avaient des fusils. Ils brisèrent un carreau et pénétrèrent dans la maison. « Ils nous faut des armes, s'écriaient-ils; c'est votre cause comme la nôtre que nous défendons. Il s'agit d'empêcher l'enlèvement des grains pour l'étranger. » Le témoin, pour gagner du temps et donner à l'autorité celui de prendre des mesures qui malheureusement ont été négligées, leur répondit qu'il avait en effet des armes, qu'il les tiendrait à la disposition du peuple si les hussards venaient à charger. La foule se retira sur cette promesse; mais bientôt après elle revint. Six hommes pénétrèrent seulement cette fois dans le magasin, et requirèrent énergiquement la remise des armes. Dans l'impossibilité de résister, le sieur Roujoux livra ce qu'il avait d'armes. Il ne fut, du reste, ni menacé d'une manière formelle, ni personnellement maltraité. Les individus, au reste, qui enlevèrent les fusils donnèrent leurs noms, qui furent inscrits par eux-mêmes sur une liste.

L'accusé Leroy convient d'avoir fait partie du premier rassemblement qui s'est présenté chez l'armurier, et même d'avoir été à ce moment porteur du tambour dont il battait tant bien que mal, ignorant qu'il était de la batterie de marches militaires.

**M<sup>e</sup> Freslon :** Toutes les armes enlevées chez M. Roujoux lui ont-elles été restituées ?

**M. Roujoux :** Toutes ont été rapportées à mon magasin le lendemain même de l'insurrection.

**M. le procureur-général :** Cela est vrai; mais plusieurs n'étaient-elles pas chargées lorsqu'elles ont été restituées.

**M. Roujoux :** Plusieurs, en effet, étaient chargées à plomb et à balle.

Les sous-officiers et soldats du 5<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère qui, le lundi 16, ont été requis par M. le commissaire de police du Mans, Gremillet, pour l'aider à dissiper l'attroupement, sont entendus. Tous s'accordent à déclarer que l'accusé Leroy portait le tambour, que Perrier a couché en joue le commissaire de police, qui peut être n'a dû la vie qu'au mouvement spontané d'un citoyen qui s'est précipité au devant du coup et a relevé l'arme.

**M. Fourché,** capitaine d'artillerie de la garde nationale, a été requis par le maire de se porter aux barricades; il y est arrivé suivi d'artilleurs, en même temps que M. Sévin. L'exaspération était grande du côté des insurgés : un individu, coiffé d'un chapeau de paille bordé d'un liséré noir, disait à M. Sévin qu'il ne quittait pas d'un pas : « Il faut que vous nous fassiez rendre les prisonniers; si vous nous trompez, le peuple va recommencer immédiatement. » Le témoin a entendu les propos excitateurs tenus dans les groupes : « On enlève les grains pour les livrer à l'étranger et affamer le peuple, disait-on, le duc d'Orléans accapare et fait jeter le froment dans les égouts de Paris. » Ces stupides allégations étaient accueillies par des cris et de menaçantes clameurs. Le témoin reconnaît Hervé, qui était dans un état complet d'ivresse, et qu'il n'a pas voulu arrêter, bien qu'il ait mis plusieurs fois des officiers en joue, de peur qu'il ne lâchât un coup de fusil et ne provoquât ainsi des malheurs que tous les bons citoyens redoutaient. Il reconnaît aussi Leroy qui, pendant deux heures, a parcouru les rues en battant le tambour, et a concouru à la formation de plusieurs barricades, d'une, entre autres, élevée devant la maison du témoin.

L'accusé Leroy, que cette déposition jette dans une sorte d'exaspération, adresse au témoin un démenti grossier, qu'accueille dans l'auditoire un unanime murmure de réprobation.

M. Fourché, qui accompagnait M. Sévin lorsque celui-ci s'est présenté à la barricade, y est monté avec lui, et a été témoin du court pourparler qui s'est engagé. « Les prisonniers ! qu'on nous rende les prisonniers ! » criaient les insurgés. M. Sévin demeura près de dix minutes sans pouvoir parler; enfin quand le silence fut à peu près rétabli : « Mais si l'on vous rend les prisonniers, dit M. Sévin, détruisez-vous vos barricades ? rentrez-vous dans l'ordre, retournerez-vous à vos travaux ? — Oui ! oui ! » répondirent les insurgés. Le témoin, qui s'étant rendu au Palais fut consulté par le préfet de la Sarthe, M. Brulley, sur l'opportunité de la reddition des prisonniers, manifesta l'opinion qu'il fallait, dans la position donnée, les rendre. « Puisque par la faiblesse de l'autorité locale, dit-il, l'insurrection a pris depuis deux jours une attitude telle, qu'on ne pourrait plus la réprimer et la réduire sans effusion de sang, mieux vaut lui faire cette concession. » Ce fut à ce moment que les insurgés évacuèrent la barricade.

M. Deberry, capitaine en second de l'artillerie de la garde nationale, a, conformément aux ordres de M. Sévin, réuni sa compagnie, et s'est porté sur les barricades. Dans la soirée, il a vu l'accusé Hervé coucher en joue un officier de hussards, M. Becquet, actuellement en Afrique. Un artilleur releva le bout du fusil de Hervé, et au même moment un des insurgés dit au témoin : « Ne craignez rien, capitaine, on a ôté la poudre de son bassinet; il n'y a pas de danger. » Hervé était dans un état complet d'ivresse.

Bastide Poirier est le garde national qui a relevé le fusil d'Hervé, une première fois lorsqu'il ajustait le lieutenant Becquet, une seconde alors qu'il en dirigeait le canon sur un peloton de hussards. Il a engagé cet accusé à prendre place dans les rangs des défenseurs de l'ordre public; mais celui-ci, que l'ivresse empêchait de comprendre la sagesse de cette injonction, a continué ses démonstrations insensées.

Soixante-quinze témoins ont été entendus jusqu'à ce moment. L'audience est renvoyée à demain.

Nous n'entrevoions pas encore le terme de cette affaire. M. le président s'efforce de la resserrer dans la limite des faits incriminés; l'esprit manœuvre, incessamment fécond en retours, suscite et prolonge des discussions qui absorbent la majeure partie des audiences.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 6 janvier, ont été nommés : Conseiller à la Cour royale de Caen, M. Lainé-Deshayes, substitut du procureur-général près ladite Cour, en remplacement de M. Maubant, admis à la retraite;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Caen, M. Lecote-d'Ymouville, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Lainé-Deshayes, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Avignon (Vaucluse), M. Jean, procureur du Roi près le siège d'Uzès, en remplacement de M. Rigaud, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Maréennes (Charente-Inférieure), M. Bastrate, juge-suppléant au siège de Bressuire, en remplacement de M. Lavaur, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal d'Uzès (Gard), M. Charbaud (Armand-René), avoué audit siège, en remplacement de M. Teulon, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Rocroi (Ardennes), M. Petit-Prisse (Charles-François), avoué licencié, en remplacement de M. May, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Lectoure (Gers), M. Guilhaon (Jean-Baptiste-Alphonse), avocat, en remplacement de M. Nogués, non acceptant;

Juges-suppléants au Tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), MM. Didier (Joseph-Hyacinthe-Antoine-Louis), ancien substitut, avocat, et Durival (Jean-Charles-Louis-Eugène), avocat, en remplacement de MM. Guigot et Guillemain, appelés à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Sommières, arrondissement de Nîmes (Gard), M. Chambon, juge de paix du canton de Saint-Mamert, en remplacement de M. Aubanel, démissionnaire; — Juge de paix du canton de Saint-Mamert, même arrondissement, M. Cassagne, juge de paix du 1<sup>er</sup> arrondissement de Nîmes, en remplacement de M. Chambo nommé aux mêmes fonctions dans le canton de Sommières; — Juge de paix du 1<sup>er</sup> arrondissement de Nîmes (Gard), M. Béchard-Durand, ancien avoué, en remplacement de M. Cassagne, appelé à d'autres fonctions; — Suppléant du juge de paix du canton de Miélan, arrondissement de Mirande (Gers), M. Luro (Frix), notaire, en remplacement de M. Sénac, nommé juge de paix; — Suppléant du juge de paix du canton nord de Lunéville, arrondissement de ce nom (Meurthe), M. Guérard (Dominique), ancien notaire, membre du conseil-général de la Meurthe, en remplacement de M. Harlant, démissionnaire.

On se rappelle qu'à l'occasion du compte que nous avons publié sur un grave procès soumis à la Cour d'assises de la Basse-Terre (Guadeloupe), le gouvernement annonça officiellement que des mesures allaient être prises pour que les excès signalés dans les débats de ce procès ne se renouvelassent plus à l'avenir.

Une ordonnance royale, en date du 5 janvier, vient d'être rendue en ce sens, sur le rapport de M. le ministre de la marine et des colonies.

Cette ordonnance, qui est également relative à l'instruction religieuse et au patronage des esclaves, est ainsi conçue :

#### De l'instruction religieuse.

Art. 1<sup>er</sup>. Les ministres du culte, dans les colonies françaises, sont tenus :

1<sup>o</sup> De prêter leur ministère aux maîtres pour l'accomplissement de l'obligation qui est imposée à ceux-ci de faire instruire leurs esclaves dans la religion chrétienne et de les maintenir dans la pratique des devoirs religieux;

2<sup>o</sup> De faire au moins une fois par mois, à cet effet, une visite sur les habitations dépendantes de la paroisse;

3<sup>o</sup> De pourvoir, par des exercices religieux et par l'enseignement d'un catéchisme spécial, au moins une fois par semaine, à l'instruction des enfans esclaves.

Art. 2. Le gouverneur de la colonie règlera, par un arrêté qui sera inséré dans la feuille officielle, les jours et heures où l'instruction religieuse aura lieu sur les habitations, et les jours et heures où le maître devra faire conduire à l'église, pour l'enseignement du catéchisme, les enfans esclaves âgés de moins de quatorze ans.

#### De l'instruction primaire.

Art. 3. Les esclaves des deux sexes, à partir de l'âge de quatre ans, seront admis dans toutes les écoles gratuites qui seront établies dans les villes, bourgs et communes.

Art. 4. Les instituteurs chargés des dites écoles demeurent d'ailleurs autorisés à se transporter, à la demande des maîtres, sur les habitations voisines, pour l'enseignement des esclaves.

#### Du patronage des esclaves.

Art. 5. § 1<sup>er</sup>. Les procureurs-généraux, les procureurs du Roi et leurs substituts sont spécialement chargés de se transporter périodiquement, et toutes les fois qu'il y aura lieu, sur les habitations et dans les maisons des villes et bourgs, afin de s'y assurer de l'exécution des réglemens relatifs aux esclaves, et d'y faire toutes les enquêtes et constatations à ce nécessaires.

§ 2. Les procureurs du Roi, dans l'étendue de leurs ressorts respectifs, feront à cet effet, tous les mois, soit par eux-mêmes, soit par leurs substituts, une tournée d'inspection sur les habitations.

§ 3. Les procureurs-généraux feront une tournée générale tous les six mois.

Art. 6. Les résultats des tournées seront consignés dans des rapports détaillés qui seront envoyés par les gouverneurs à notre ministre secrétaire d'état de la marine.

Ces rapports porteront notamment sur :

La nourriture et l'entretien des esclaves;

Le régime disciplinaire;

Les heures de travail et de repos des noirs, les exemptions de travail motivées sur l'âge, les infirmités, etc.;

L'instruction religieuse et les mariages des esclaves;

L'exécution des ordonnances relatives aux recensemens et aux affranchissemens.

Art. 7. Les contraventions aux dispositions de l'article 2 seront punies des maîtres passibles d'une amende de 25 à 100 fr., suivant les cas, et d'une amende double en cas de récidive. Ces amendes seront prononcées correctionnellement.

## CHRONIQUE.

## DÉPARTEMENTS.

**GRENOBLE, 5 janvier.** — Une mort subite a enlevé hier, à sept heures du soir, M. Caffarel, conseiller à la Cour royale de Grenoble; il était au cercle, dans le salon de lecture, et causait avec un ancien magistrat du Tribunal. Tout à coup il se plaignit d'une oppression qui l'empêchait de respirer. Il n'eut que le temps de prononcer quelques mots; deux médecins se trouvaient présents; mais tous leurs soins furent inutiles. Au bout de quelques secondes il avait cessé de vivre.

**CAHORS, 4 janvier.** — On n'a pas oublié la tentative audacieuse de vol qui eut lieu, l'hiver dernier, au séminaire de Cahors, et qui ne fut déjouée que par la fermeté du cuisinier de l'établissement. Ce brave homme, ne se laissant intimider ni par les menaces ni par les violences, refusa, comme on sait, de conduire les voleurs à l'appartement de l'économiste, et dut s'estimer fort heureux d'échapper à leur vengeance, lorsque par des cris courageux il donna l'éveil aux nombreux habitants de la maison. Depuis Souladie a été promu des fonctions de cuisinier à celles de concierge et habite le pavillon isolé qui garde la principale porte du séminaire.

Dans la nuit du samedi au dimanche dernier, il fut éveillé par des bruits mystérieux autour de sa loge; il se lève sur son séant, et doit peut-être la vie à ce mouvement, car au même instant l'une des vitres d'une fenêtre basse vole en éclats, et le coup d'une arme à feu frappe le chevet de son lit. Heureusement que le chevet venait d'être abandonné, et que Souladie n'a essuyé d'autre mal que la blessure légère qu'a pu produire le ricochet d'une chevrotine.

Tout le monde se demande quel a pu être le but d'un si odieux guet apens. S'rait-ce une nouvelle entreprise? non, car les voleurs avaient franchi, sans bruit et même sans laisser de traces, la première clôture, celle que défend le concierge, sans doute à l'aide de fausses clés. Est-ce une vengeance tardive des révélations qu'il a pu faire? Est-ce enfin la crainte des confrontations que de nouveaux soupçons pourraient amener?

## PARIS, 8 JANVIER.

Il y a deux ans, un sieur Macaire, se disant baron d'Angeli, voulut spéculer sur la folie de l'époque. A cet effet, il se fit autoriser à créer à Paris un établissement destiné dans sa pensée à être le rendez-vous des notabilités de l'un et de l'autre hémisphère, et loua un vaste local dans le magnifique hôtel que M. Farina a fait construire sur les ruines de Frascati. Il n'en fallait pas davantage alors pour inspirer de la confiance aux actionnaires. Une société en commandite par actions fut donc créée pour l'exploitation de cet établissement, que le fondateur dota du nom de *Cercle des Deux-Mondes*. La chose allait à bien pour le fondateur-gérant, et déjà tout était prêt pour l'inauguration du cercle, lorsque M. le baron d'Angeli se vit arrêté dans le cours de ses succès par une plainte en escroquerie qui le fit expulser violemment de la haute position qu'il s'était faite.

Ce précédent n'était pas de nature à rassurer M. Farina et les autres associés commanditaires. Aussi, dans la crainte de voir le successeur du sieur Macaire disposer de leurs capitaux, ils prirent une précaution qui ne tendait à rien moins qu'à les constituer seuls maîtres de la direction de la société, sans renoncer à leur qualité de commanditaires. Ce moyen consistait à n'avoir que des gérans fictifs auxquels ils imposaient la condition de signer à l'avance une démission en blanc dont ils se réservaient de faire usage aussitôt que le rôle du gérant cesserait d'être passif. Ce fut à ces conditions que M. le vicomte de Turpin ne craignit pas de souscrire, en acceptant la gérance. Or, M. de Turpin ayant oublié un jour qu'il n'avait pas le droit d'avoir une opinion sur la direction des affaires de la société, sa démission lui fut représentée, et force lui fut de se retirer. De là est né un procès qui a été soumis à des arbitres.

M. le vicomte de Turpin demandait que la société fût condamnée à lui payer 30,000 fr. de dommages-intérêts, que la dissolution fût prononcée, et que les commanditaires fussent condamnés solidairement à le garantir de toutes les dettes sociales. Les arbitres prenant en considération les faits de la cause réservèrent la question de garantie; ils déclarèrent la société dissoute à l'égard du demandeur, dont le nom cessera désormais de faire partie de la raison sociale, et ils adjugèrent à M. le vicomte de Turpin, tant pour appointements que pour sa mise sociale, une somme de 3,183 fr.; de plus, et à titre de dommages-intérêts, quittance lui fut donnée des loyers qu'il devait personnellement à M. Farina.

Les commanditaires se sont vainement pourvus par appel contre cette sentence, que la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour a confirmée sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Horson pour M. de Turpin, et celle de M<sup>e</sup> Barrillon pour les commanditaires.

— Christiani, pauvre et honnête charretier, venait d'être père, et comme sa femme lui avait donné deux gros garçons, il avait eu besoin de deux parrains. Chez les pauvres gens les parrains ne manquent pas; noces et baptêmes se font à peu de frais. Lagneau et Verlaini, deux de ses amis, s'étaient offerts de bonne amitié: on était allé à la barrière des Fourneaux fêter l'heureuse arrivée dans ce monde des deux garçons de Christiani, et celui-ci, qui avait voulu faire bien les choses, avait régalé d'un quasi de veau et de six bouteilles de vin bouché. Le compère et les deux parrains regagnaient tranquillement leur gîte, lorsque Christiani fut obligé de rester quelques instans en arrière. Verlaini, trouvant qu'il était trop longtemps à revenir, l'appela à plusieurs reprises par son nom, et à chaque fois la voix d'un grand Alsacien, planté comme un piquet devant la porte du marchand de vin Vasselín, répondit au cri de Verlaini par ce mot grossier dans lequel récemment le jury a reconnu une expression outrageante.

Verlaini ne dit mot, mais Christiani qui avait rejoint ses deux compères, s'adressant à l'Alsacien lui demanda pourquoi il se permit de l'insulter. Celui-ci pour toute réponse s'élança sur Christiani, et lui porta deux coups de couteau. Verlaini veut s'élaner au secours de son ami et tombe lui-même frappé de plusieurs coups. L'Alsacien, nommé Weber, prend la fuite, se réfugie chez Vasselín et va se cacher sous un meuble. Aux cris des blessés et de Lagneau la garde arrive; on lui indique le lieu où s'est réfugié Weber, mais Vasselín, interpellé, déclare que tout cela n'est rien, qu'il ne s'agit que d'une querelle de femmes.

Weber, traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle, se borne à opposer une dénégation formelle aux charges qui s'élevaient contre lui. Le caporal et les deux fusiliers accourus aux cris déposent que le prévenu était ivre et qu'il avait les mains pleines

de sang. L'un d'eux, Alsacien comme le prévenu, a vu briller une arme dans la main de celui-ci.

**M. le président Rigal,** au témoin: Vous êtes Alsacien, vous entendez l'allemand; n'avez-vous pas remarqué quelque chose d'important dans la conversation que le prévenu eut le lendemain avec son frère?

**Le témoin:** Oui, Monsieur; il lui parlait allemand et croyait que je n'entendais pas. Il lui disait: « Qu'est-ce que tu as donc été faire là avec un couteau? »

**Le prévenu:** C'est faux! Mon frère m'a dit seulement: « On t'accuse d'avoir fait quelque chose avec ton couteau. »

Vasselín, marchand de vins, est entendu et, fidèle aux précédents intéressés de tous les marchands de vins appelés en témoignage, il commence par jurer ses grands dieux qu'il n'a rien vu.

**M. le président:** Comment! vous n'avez rien vu! Une sordide considération d'intérêt vous fera mentir ainsi à la vérité, et de peur de perdre la pratique de quelque ivrogne, vous refuserez à la justice des lumières dans une affaire aussi grave?

**Vasselín:** Je m'occupe de ce qui se passe chez moi, et non de ce qui se fait sur un boulevard.

**M. le président avec chaleur:** On assassine deux hommes, deux pères de famille à quelques pas de vous, et vous croyez remplir vos devoirs d'homme en restant tranquillement à votre comptoir. Allez, vous n'êtes pas un bon citoyen!

**Vasselín:** Mais si, Monsieur, je suis un bon citoyen, je ne dois rien à personne.

**M. le président:** Vous appelez être bon citoyen payer son terme et ses billets; là est pour vous la perfection de la morale. Je vous répète hautement que celui là n'est pas bon citoyen qui ne porte pas secours à deux pères de famille sans défense qu'on assassine; je vous répète encore que celui-là n'est pas bon citoyen qui, lorsque la garde arrive pour protéger ceux qu'on assassine, donne asile au meurtrier, et qui, enfin, pour empêcher les agents de la force publique de faire leur devoir en arrêtant le coupable, leur dit qu'il ne s'agit que d'une querelle de femmes. Allez!

**Vasselín:** Mais, M. le président...

**M. le président:** Allez, vous dis-je, le spectacle d'un semblable égoïsme est presque aussi affligeant que celui de ces êtres indignes du nom français, véritables sauvages qui font usage du couteau sous le plus frivole prétexte. (Cet incident produit sur tout l'auditoire un vif sentiment d'émotion.)

Weber est condamné à deux ans de prison, *maximum* de la peine.

— Une de nos célébrités, dont la réputation s'est élevée jusqu'aux nues, M. Garnerin, paraît devant la 8<sup>e</sup> Chambre comme plaignant et comme prévenu. Il est accompagné de Mlle Garnerin, sa fille.

L'autre partie est le nommé Géneau, modeste cocher de citadine.

M. Garnerin expose d'abord les faits de sa plainte. Il s'agit de voies de fait.

« Le 9 novembre dernier, dit-il, j'avais pris une voiture pour aller faire dans un chantier ma provision de bois. Le cocher que voici allait presque au pas, ce qui n'est pas étonnant, puisqu'il était à l'heure. Il y a en tout pourtant une juste mesure. « Ah ça! cocher, mon bon ami, lui dis-je, est-ce qu'il n'y aurait pas moyen d'aller un peu plus vite? » « Mais nous allons bien, me répondit-il. Le pavé est mauvais; je tâche d'éviter des cahots à Monsieur, qui me paraît souffrant. » C'est bien; nous arrivons. Le bois cordé, la charrette qui le porte sortie du chantier, je remonte dans ma voiture et nous partons. Le cocher me conduisant plus lentement encore, je lui en fis l'observation. « Monsieur, dit-il, je suis votre bois; vous serez sûr comme cela qu'il ne vous en manquera pas. »

**M. le président:** Tout cela nous est indifférent, arrivez à la querelle.

**M. Garnerin:** Enfin devant ma porte, rue de Vaugirard, je descends; je tire ma montre et la présentant au cocher: « Nous avons deux heures, » lui dis-je. Je lui remets 2 fr. 50 cent., c'était le prix de deux courses. Il soutient que ce n'est pas son compte, et qu'il lui faut 36 sous de plus. Je conteste; je lui propose d'aller chez le commissaire de police; il refuse de m'y conduire, alors je me dispose à rentrer chez moi. Mais il me suit et s'empare de ma canne; je m'élançai pour la reprendre, il me saisit au collet. Ma fille alors survient, lui arrache, d'une main, la canne, de l'autre un portefeuille qu'elle croyait être le mien: mais à son tour il serre d'un côté ma fille contre son corps, de l'autre il me repousse et je tombe. Une foule de voisins, de curieux nous entourent. Les uns prennent parti pour nous, les autres contre: « Lâchez-la, dit celui-ci. — Tenez-la bien, dit celui-là. — C'est le bourgeois qui a raison, crie-t-on à droite. — C'est lui qui a tort, crie-t-on à gauche. » Enfin il y a une mêlée générale dont nous ne nous sommes retirés, ma fille et moi, qu'à grand-peine et tout meurtris.

**M. le président,** au cocher: Qu'avez-vous à répondre à ces faits?

**Le cocher:** J'ai à dire que c'est monsieur qu'a tort, et moi qu'a été maltraité. D'abord monsieur se plaint que je l'ai conduit trop doucement. Il ne devait pas s'attendre que ma voiture le conduirait comme un équipage attelé de chevaux frais qui se reposent six heures sur douze. Je l'ai mené raisonnablement de façon à satisfaire à la fois l'impatience du particulier et les ménagemens que je dois à ma bête. Il me donne 50 sous pour deux heures, et n'y a qu'à voir le tarif pour être convaincu qu'ça n'était pas mon compte. J'insiste, y s'en va. J' cours après, j'attrape sa canne, et j' dis: « Mon bourgeois, vous viendrez la réclamer à la préfecture. » Là-dessus j' tire mon portefeuille pour prendre le numéro de la maison. Sa fille accourt, m'enlève la canne et mon portefeuille avec la rapidité de l'éclair; tous deux tombent sur moi et m' donnent des horions, en veux-tu en voilà, et pis c'est encore eux qui s' plaignent. Mon défenseur a un certificat qui le prouve.

Un témoin est appelé; il se traîne en boitant au pied du Tribunal.

**M. le président:** Votre nom?

**Le témoin:** Cocher.

**M. le président:** Je ne vous demande pas votre état, mais votre nom.

**Le témoin:** Je vous le dis, Monsieur, je m'appelle Cocher.

**M. le président:** Votre état?

**Le témoin:** Marchand d'allumettes.

**M. le président:** Levez la main droite pour prêter serment.

**Le témoin:** Pardon, Monsieur le président, je n'peux pas; mais j'vas lever la gauche, c'est-y la même chose?

**M. le président:** Sans doute. Eh bien, que savez-vous?

**Le témoin:** Mon Dieu j'étais là assis sur le coin d'une borne, j'ai tout vu, tout entendu. Le cocher, en recevant la monnaie du vieux, a dit que c'était pas son compte; il a demandé son reste,

l'ancien y a refusé et s'en allait lorsque le cocher a couru après et lui a pris sa canne comme pour se garantir, c'qui m'a paru très juste, et faut dire que l'public était de c't avis; on disait: « Gardez-la, le cocher a raison, l'vieux a tort; c'est pas la première fois qu'ça y arrive, il a toujours des disputes avec les cochers. »

» Là dessus la fille de l'ancien est venue, elle s'est emparée de la canne, du portefeuille et y a eu une mêlée générale où j'n'ai rien vu sinon que l'cocher m'a paru s'comporter bravement. »

Plusieurs autres témoins sont encore entendus, et sont plus ou moins formels selon qu'ils ont été appelés par une partie ou par l'autre. Il paraît du moins constant que tout ce désordre est né du refus qu'a fait M. Garnerin de payer le complément du salaire réclamé justement par le cocher.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Scellier pour le sieur Garnerin, M<sup>e</sup> Hardy pour le cocher Géneau, et les conclusions de M. le substitué Gouin, le Tribunal, considérant qu'il y avait des torts réciproques, mais que M. Garnerin avait particulièrement à s'imputer de n'avoir pas satisfait à la juste réclamation du cocher, a renvoyé les parties de leurs plaintes respectives et condamné M. Garnerin en tous les dépens.

— Sur un mandat décerné par M. Garnier-Dubourgneuf, juge d'instruction, M. Etienne Hameau, étudiant, âgé de vingt-six ans, vient d'être arrêté comme inculpé d'homicide volontaire commis en duel.

M. Barruel fils, qui avait été témoin du duel, ayant appris qu'un mandat était également dirigé contre lui, s'est rendu volontairement devant le magistrat instructeur.

— Nous avons annoncé que deux voleurs avaient été arrêtés avant-hier au moment où ils commettaient un vol au bal de la *Renaissance*. Les deux inculpés, Drevet et Noiret, ont été conduits ce matin au petit parquet, et déposés dans une salle d'attente, avant de comparaître devant le juge instructeur. Profitant du moment où plusieurs personnes sortaient, ils ont pu se soustraire à l'attention du seul garde municipal placé près d'eux, et ils ont pris la fuite. Aux cris poussés presque aussitôt par le garde municipal, qui se mit à leur poursuite, Drevet a pu être arrêté dans le couloir de la Cour d'assises, mais Noiret a disparu.

Ces évasions qui se renouvellent si fréquemment devraient éveiller la sollicitude de celui de MM. les substitués qui est chargé du service général du parquet, et dont les ordres sur la garde des prisonniers sont ou mal conçus ou mal exécutés.

La surveillance devait être d'autant plus grande dans la circonstance actuelle, que Noiret et Drevet étaient signalés comme des voleurs très dangereux et déjà repris de justice.

— M. Gripon, conducteur en chef des travaux du chemin de fer de Versailles (rive droite), a été tué hier à St-Cloud, à l'entrée du souterrain de Montretout. Il était à pied sur le chemin et se mettait à l'écart d'un convoi qui descendait vers Paris; il tournait le dos à un convoi montant à Versailles sur l'autre voie. Le bruit de la machine descendant l'a empêché d'entendre celui de la machine qui montait, il a été atteint par derrière et tué sur le coup, son corps a été coupé en deux par le choc.

M. Gripon était un homme d'un grand mérite; il avait conduit, sous les ordres des ingénieurs de la compagnie, les principaux travaux des chemins de Saint-Germain et de Versailles, et notamment ceux des souterrains de Paris, des Batignolles, de Montretout et de Saint-Cloud. La rare talent dont il avait fait preuve dans ses travaux lui avait récemment fait obtenir la décoration de la Légion-d'Honneur. Ses chefs et ses subordonnés sont dans la plus grande affliction de ce douloureux accident.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 2 janvier, d'un jugement sur une propriété de nom, rendu sur la demande introduite par la famille d'Aubusson de la Feuillade. Le défendeur, auquel il a été fait défense d'ajouter à son nom celui de Lafeuillade, nous écrit que son nom est d'Aubusson et non Aubusson.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BESANCON.

( Présidence de M. Trémolières. )

Audiences des 11 et 12 novembre 1839.

BREVET D'INVENTION. — ORDONNANCE ROYALE DE PROLONGATION. — CAPSULES GÉLATINEUSES. — DÉBITANS. — BONNE FOI. — EXECUTION PROVISOIRE.

Après qu'un brevet d'invention et l'ordonnance royale qui prolonge la durée du privilège exclusif ont été insérés dans le Bulletin des Lois, les débitans d'objets contrefaits ne peuvent prétendre avoir ignoré les droits du breveté, alors surtout que celui-ci a signalé au public son invention par de nombreux prospectus, par des annonces faites dans les journaux, et notamment dans l'un de ceux de la ville où les débitans sont domiciliés.

L'article 11, titre II, de la loi du 25 mai 1791, qui ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel, est applicable aux jugemens rendus par les Tribunaux correctionnels en matière de contrefaçon ou de débit d'objets contrefaits.

Le jugement suivant, dont l'insertion a été ordonnée dans la Gazette des Tribunaux, la Gazette médicale, le Journal de Pharmacie et l'Impartial de Besançon, fait suffisamment connaître quel était l'objet de la contestation.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Le Tribunal de première instance du premier arrondissement du département du Doubs, séant au Palais-de Justice, à BESANCON, jugeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement suivant dans la cause y pendante:

ENTRE MM. 1<sup>o</sup> François-Barnabé-Achille MOTHES et Co, négocians, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 20, etc.;

2<sup>o</sup> M. Joseph Gérard-Auguste DUBLANC, pharmacien, demeurant à Paris, rue du Temple, etc.;

Demandeurs par exploit, en date du 15 octobre; etc., représentés par M<sup>e</sup> Francey, avoué, assisté de M<sup>e</sup> Bérít, avocat à la Cour royale de Paris;

ET 1<sup>o</sup> Le sieur FLUSIN, pharmacien, demeurant à Besançon, rue des Granges, défendeur;

2<sup>o</sup> Le sieur RENAUD, pharmacien, demeurant à Besançon, rue des Boucheries, défendeur;

3<sup>o</sup> Le sieur BAUTHIAS, pharmacien, demeurant à Besançon, Grande-Rue, défendeur;

4<sup>o</sup> Le sieur HÉNIN, pharmacien, demeurant à Besançon, rue St-Vincent, défendeur;

Comparaisant par M<sup>e</sup> Huguet, avoué, assisté de M<sup>e</sup> Clerc, avocat.

Les demandeurs ont conclu à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer contrefaits les soixante-deux boîtes de capsules saisies, suivant procès-verbal du 20 septembre dernier, aux domiciles des sieurs Flusin, Renaud, Bauthias et Hénin; dire et ordonner que lesdites boîtes et leur contenu, ensemble les autres objets saisis et désignés

dans ledit procès-verbal, seront confisqués au profit des demandeurs ; dire aussi que toutes autres boîtes et tous autres objets, etc. ;

En réparation du préjudice causé aux demandeurs, condamner les défendeurs, par corps, à leur payer à titre de dommages-intérêts, etc. ;

Dire et ordonner que le jugement à intervenir sera imprimé et affiché, aux frais des susnommés, partout où besoin sera, au nombre de deux mille exemplaires ; qu'il sera aussi inséré trois fois à leurs frais dans chacun des journaux suivants : la Gazette des Tribunaux, le Droit, le Constitutionnel, le Journal des Débats, la Presse, le Siècle, le Courrier français, la Gazette médicale, le Journal de Pharmacie, et dans trois journaux du département du Doubs, sauf à M. le procureur du Roi à faire telles réquisitions que de droit ;

Ordonner, aux termes de l'article 11 de la loi du 25 mai 1791, l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution ;

Et attendu qu'il est nécessaire de produire devant le Tribunal correctionnel de LYON, actuellement saisi de poursuites dirigées contre le sieur Delany, les produits qu'il a contrefaits, dire et ordonner qu'après l'expiration du délai d'appel ou après que le jugement à intervenir aura acquis l'autorité de la chose jugée, toutes les boîtes saisies chez les sieurs Flusin, Renaud, Bauthias et Hémin seront adressées par M. le procureur du Roi du Tribunal de Besançon à M. le procureur du Roi du Tribunal de Lyon pour en être fait tel usage qu'il appartiendra, aux offres que font les sieurs Mothès et Dublanc de payer tous les frais nécessaires ;

Et condamner les défendeurs à tous les dépens de l'instance ; Les sieurs Flusin, Renaud, Bauthias et Hémin, comparissant en personne assistés de M<sup>e</sup> Huquet, avoué, et de M<sup>e</sup> Clerc, avocat, concluent à ce qu'il plaise au Tribunal ;

Débouter les demandeurs de leurs fins et conclusions, et les condamner aux dépens ;

La cause appelée, le Tribunal, du consentement de toutes les parties, continue la cause au 11 novembre prochain, lesdites parties demeurant citées d'office ;

Ainsi fait et jugé, à l'audience publique du 19 octobre 1839, par MM. Guillaume, juge, remplissant les fonctions de président, pour empêchement de celui-ci ; Proudhon, juge, et Vuilleret, juge-suppléant, appelé pour compléter le Tribunal, pour empêchement des juges ordinaires ;

Signé à la minute Guillaume, C. Proudhon et Just Vuilleret ; Et depuis à l'audience du 11 novembre 1839, parties ouïes, le Tribunal, attendu l'heure tardive, continue la déduction de la cause à l'audience de demain, 12 novembre ;

Ainsi fait et prononcé à l'audience publique du 11 novembre 1837, par MM. Trémolières, président ; Guillaume et Cuénot, juges ; M. Blanc, substitut du procureur du Roi, présent, et Barbier, greffier. Signé à la minute, Trémolières, Guillaume et Cuénot ;

Et depuis, à l'audience du 12 novembre 1839, parties ouïes, le Tribunal, attendu l'heure tardive, continue la déduction de la cause à l'audience de relevée du présent jour à commencer par les conclusions du ministère public. Ainsi fait et prononcé à l'audience publique du 12 novembre 1839, par MM. Trémolières, président ; Guillaume et Cuénot, juges, M. Blanc, substitut du procureur du Roi, et Barbier, greffier ; présens. Signé à la minute Trémolières, Guillaume et Cuénot ;

Et depuis à l'audience de relevée du 12 novembre 1839, Parties ouïes aux précédentes audiences et les conclusions conformes de M. Blanc, substitut du procureur du Roi, à celle de relevée de ce jour ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal du 20 septembre dernier et des débats qu'il a été saisi dans les officines des quatre défendeurs des Capsules gélatineuses, exposées en vente ; que précédemment les prévenus avaient déjà vendu de ces capsules ; qu'elles ne proviennent pas de la maison Mothès et Dublanc, mais du sieur Delany, de Lyon, bien que renfermées dans des boîtes sem-

blables et revêtues de suscriptions semblables à celles de cette maison ;

Que les capsules ainsi mises en vente et vendues par les défendeurs sont une contrefaçon de celles dont le débit exclusif est assuré jusqu'au 25 mars 1849 à la maison Mothès et Co, par le brevet d'invention du 25 mars 1834, et l'ordonnance royale du 14 avril 1837 ;

Que les défendeurs ne peuvent raisonnablement prétendre avoir ignoré les droits de la maison Mothès et Co, soit d'après l'insertion du brevet et de l'ordonnance au Bulletin des Lois, soit d'après celles qui ont été faites dans la plupart des journaux, et notamment dans l'un de ceux de cette ville, soit d'après les nombreux prospectus répandus par la maison Mothès et Co ;

Qu'ils ont donc, en connaissance de cause, acquis, mis en vente et vendu comme produits de cette maison des capsules gélatineuses fabriquées en contrefaçon par Delany, qui leur offrait un avantage par une remise plus forte que celle accordée par la maison brevetée ;

Que le sieur Flusin a particulièrement eu le tort de continuer le débit de ces capsules contrefaites concurrentement avec les véritables capsules reçues de la maison Mothès et Co ; que le sieur Renaud est celui des défendeurs chez lequel a été trouvé le plus grand nombre de capsules saisies ; que par conséquent les prévenus, et surtout les sieurs Flusin et Renaud, sont passibles de peines et de tous dommages-intérêts, et que néanmoins la modicité du débit doit être prise en considération pour l'appréciation des uns et des autres ;

Par ces motifs, Et vu les art. 12 de la loi du 7 janvier 1791, 1382 du Code civil, 1036 du Code de procédure civile, 39 de la loi du 17 avril 1832, et 194 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée précédemment et qui sont ainsi conçus :

« Art. 12. Le propriétaire d'une patente jouira privativement de l'exercice et des fruits des découvertes, invention ou perfection pour lesquelles ladite patente aura été obtenue ; en conséquence, il pourra, en donnant bonne et suffisante caution, requérir la saisie des objets contrefaits et traduire les contrefacteurs devant les tribunaux. Lorsque les contrefacteurs seront convaincus, ils seront condamnés, en sus de la confiscation, à payer à l'inventeur des dommages-intérêts proportionnés à l'importance de la contrefaçon, et en outre à verser dans la caisse des pauvres du district une amende fixée au quart du montant desdits dommages-intérêts, sans que ladite amende puisse excéder la somme de 3,000 livres, et au double en cas de récidive. »

Article 1382. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1036. Les Tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements ;

Article 39. Lorsque la condamnation prononcée n'excèdera pas 300 francs, la mise en liberté des condamnés ou détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra avoir lieu, en vertu des articles 34, 35, 36, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés auront été, en cas de contestation, jugées contradictoirement avec le créancier. La durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans.

Article 194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, le condamnera aux frais, même envers la partie publique. Les frais seront liquidés par le même jugement.

LE TRIBUNAL, Jugant correctionnellement et en premier ressort, déclare valables les saisies faites chez les défendeurs, le 20 septembre dernier, de soixante-deux boîtes de capsules gélatineuses contrefaites ; Prononce, au profit de la maison Mothès et Compagnie, la confis-

cation desdites boîtes, lesquelles seront, après l'expiration du délai d'appel, ou après que le présent jugement aura acquis l'autorité de la chose jugée, scellées par le greffier et adressées à M. le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lyon, conformément aux conclusions de la maison Mothès et Co ;

Condamne les défendeurs, même par corps, en fixant à six mois la durée de l'emprisonnement, à payer à ladite maison pour dommages-intérêts,

Savoir : Le sieur Flusin et le sieur Renaud chacun une somme de 100 fr. et les sieurs Bauthias et Hémin chacun une somme de 50 fr. ;

Condamne lesdits sieurs Flusin, Renaud, Hémin et Bauthias à verser en outre chacun le quart desdites sommes dans la caisse du bureau de charité de la ville de Besançon ;

Ordonne que le présent jugement sera à leurs frais imprimé au nombre de cinquante exemplaires ET AFFICHÉ OU IL CONVIENTRA A LA MAISON MOTHES ET Co, et qu'il sera, aussi à leurs frais, inséré une seule fois dans les journaux dits : LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, LA GAZETTE MÉDICALE, LE JOURNAL DE PHARMACIE, ET L'IMPARTIAL de Besançon ;

Enfin condamne les sieurs Flusin, Renaud, Hémin et Bauthias aux dépens, et ordonne l'exécution provisoire du jugement, lesdits dépens liquidés à 52 fr. 66 cent. non compris le coût de relevée, enregistré et signification des présentes ;

Ainsi jugé et prononcé publiquement à l'audience du Tribunal correctionnel de Besançon, du 12 novembre 1839, par MM. Trémolières, président ; Guillaume et Cuénot, juges.

Mandons et ordonnons, etc.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par MM. les président et juges plus haut dénommés.

Signé à la minute : Trémolières, Guillaume et Cuénot. Enregistré à Besançon le 18 novembre 1839, fol. 158, c. 3 et 4, reçu 6 fr. 70 cent. et 67 cent. pour dixième. Signé : Bourgeois.

Pour expédition, Le commis greffier, Signé : FAIVRE.

— L'immense succès obtenu par le Manuel des poids et mesures de M. Tarbé, la recommandation des hautes administrations, sa publication sous les auspices du ministre du commerce, l'approbation de l'Académie des sciences, etc., tout nous prouve qu'il est l'ouvrage modèle de ce genre, et qu'il ne doit pas être confondu avec aucun autre sur le système métrique, d'ailleurs M. Tarbé, membre de la commission instituée en 1839, et dont les travaux ont servi de base à l'ordonnance du 17 avril 1840, a même de donner l'ouvrage le plus complet sur cette matière. Le même éditeur (M. Roret) vient de faire paraître le Manuel-comptes-faits, par M. Nouhen, ou barème général des poids et mesures. Cet ouvrage, divisé en cinq parties qui se vendent séparément ehtiendra, nous n'en doutons pas, un grand succès ; car il est mis à la portée de tout le monde, et traduira facilement tous les anciens poids et mesures en nouveaux sans le moindre calcul.

— Les questions d'éducation ou d'instruction publiques prennent tous les jours un nouvel intérêt, le recueil intitulé : l'Enseignement, publié, à partir de janvier 1840, sous les auspices de la Société des Méthodes, nous promet de fin de rédaction aussi impartiale qu'éclairée et nous fait espérer sur tous les points les plus graves des réformes inévitables.

La Librairie Encyclopédique de Roret, particulièrement consacrée à la publication des ouvrages utiles, vient de mettre en vente : 1<sup>o</sup> L'Annuaire populaire de France pour 1840, extraits des travaux de MM. Thouin, Tessier, Bosc, Lacroix, Tarbé, Nolette, M<sup>mes</sup> Celnart, Campan, etc., etc. ; 2<sup>o</sup> 1<sup>o</sup> vol. in-16, grand format, de 224 pages, prix 50 c. ; Revue progressive d'agriculture, de jardinage, d'économie rurale et domestique, rédigée par MM. Nolette et Boitard, prix 6 fr. par an ; 3<sup>o</sup> le Technologiste ou Archives des progrès de l'industrie française et étrangère, rédigé par M. Malepeyre ; prix 18 fr. par an. Cette dernière publication, onée, comme es précédentes, de jolies gravures en bois, contient en outre une grande quantité de figures gravées sur acier.

Les amateurs trouveront consignés dans ces recueils, mois par mois, les principales inventions et découvertes faites dans les arts industriels dans tous les pays. Nous ne doutons pas qu'ils ne soient accueillis avec empressement, surtout quand on apprendra que la rédaction et la collaboration en sont confiées à des hommes aussi instruits que consciencieux.

## POIDS ET MESURES.

MANUEL DES POIDS ET MESURES, monnaies, Calcul décimal et Vérification, par M. TARBE, avocat-général à la Cour de cassation ; approuvé par le ministre du commerce, l'Université, la Société d'encouragement, etc. 1 vol. de 480 pages. 3 fr.

EXTRAITS DU PRÉCÉDENT OUVRAGE : PETIT MANUEL à l'usage des Ouvriers et des Ecoles, in-18, 25 c. POIDS ET MESURES à l'usage des Médecins, Pharmaciens et Droguistes. 1 vol. in-18, 25 c. TABLEAU SYNOPTIQUE DES POIDS ET MESURES, 75 c.

L'administration a reconnu le mérite des Manuels des Poids et Mesures de M. TARBE. Le ministre de la marine, l'administration générale des contributions indirectes, les directeurs des douanes, etc., en ont fait prendre un grand nombre d'exemplaires. La Société d'encouragement a décidé qu'ils seraient donnés en prix aux ouvriers.

TABLEAU FIGURATIF DE TOUS LES POIDS ET MESURES, adoptés par le ministre du commerce, et nécessaires à partir de 1840. Ce Tableau n'a été composé que sur des documents officiels.

MANUEL-COMPTES-FAITS, ou Barème général des Poids et Mesures, par E. NOUHEN ; ouvrage divisé en cinq parties qui se vendent séparément, savoir : Première partie : Mesures de LONGUEUR, 60 c. Quatrième partie : POIDS, 60 c. Deuxième partie : — de SURFACE, 60 c. Cinquième partie : Mesures de CAPACITÉ, 60 c. Troisième partie : — de SOLIDITÉ, 60 c.

Chacune de ces parties se trouve elle-même en deux ou trois autres, selon que la mesure y donne lieu ; ainsi, dans les mesures de longueur, l'on trouve la toise et le mètre, l'aune et le myriamètre. Ces Comptes-faits rendront donc de grands services, puisqu'ils traduiront à l'instant tous les anciens poids et mesures en nouveaux.

MANUEL-TARIF-MÉTRIQUE pour la conversion et la réduction des bois, par M. LOMBARD. 1 vol. 1840. 3 fr. MANUEL MÉTRIQUE DU MARCHAND DE BOIS, par M. TREMBLAY. 1 vol. 1840. 1 fr. 50 c.

Ouvrage entièrement neuf, qu'il ne faut pas confondre avec d'autres portant le même titre et le même nom d'auteur. des SUITES A BUFFON, du COURS D'AGRICULTURE AU 19<sup>e</sup> SIÈCLE, rue Hautefeuille, 10 bis.

**L'ENSEIGNEMENT.** Bulletin d'Education, publié sous les auspices de la Société des méthodes, journal destiné à l'examen des questions et des ouvrages d'éducation, rédigé par MM. B. JULLIEN et HIPPEAU, membres de la Société des Méthodes. — L'ENSEIGNEMENT paraît par cahier d'environ 40 pages par mois, format in-8, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1840. Prix : 12 fr. par an.

**ANNUAIRE POPULAIRE DE LA FRANCE** pour 1840, extrait des ouvrages de MM. THOUIN TESSIER, BOSCH, IVART, de l'Institut ; DE PERTHUIS, de la Société d'agriculture ; TARBE, avocat-général ; NOISETTE, de plusieurs Sociétés savantes, etc. Mis en ordre et publié par MM. NOISETTE et BOITARD. Un gros vol. in-16 grand raisin de 224 pages, orné de jolies gravures, 50 c.

**REVUE PROGRESSIVE D'AGRICULTURE, DE JARDINAGE, DE DOMESTIQUE, RALE ET DOMESTIQUE,** suivie d'un Bulletin des Sciences naturelles ; publiée par une Société de savants et de praticiens, sous la direction de MM. NOISETTE et BOITARD. — Tous les mois, il paraît un cahier de 30 pages in-8, grand format, renfermant des gravures sur bois intercalées dans le texte. Ce recueil suivra les progrès, chez tous les peuples, de l'agriculture, du jardinage, et les diverses sciences économiques qui s'y rattachent. Prix : 6 fr. par an.

**LE TECHNOLOGISTE, OU ARCHIVES DES PROGRÈS DE L'INDUSTRIE FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE** publié par une Société de savants et de praticiens, sous la direction de M. MALEPEYRE. Ouvrage utile aux manufacturiers, aux fabricants, aux chefs d'ateliers, aux ingénieurs, aux mécaniciens, aux artistes, etc., etc., et à toutes les personnes qui s'occupent d'arts industriels. Chaque mois il paraît un cahier de 40 pages in-8 grand format, renfermant des figures en grande quantité gravées sur bois et sur acier. Les deux journaux ont commencé avec le mois d'octobre 1839. Prix : 18 fr. par an.

A la LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE de RORET, éditeur de la COLLECTION DES MANUELS,

### Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GLANDAZ, AVOUÉ A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication préparatoire le 25 janvier 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local de la 1<sup>re</sup> chambre, issue de l'audience, une heure de relevée.

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 9, et rue de Valenciennes 24. D'un produit de 9 639 fr.

Sur la mise à prix de 125,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg Saint Antoine, 164, à l'angle de la rue Lenoir, avec six échoppes en

bordure sous le n<sup>o</sup> 20, sur cette dernière rue, susceptible d'un produit de 3,500 fr.

Sur la mise à prix de 36,500 fr.

3<sup>o</sup> D'une MAISON servant d'auberge, ayant pour enseigne Au Signe de la Croix, sise à La Villette, rue de Flaudres, 76 à l'angle de la rue du Havre. D'un produit de 2,500 fr.

Sur la mise à prix de 36 000 fr.

4<sup>o</sup> D'une MAISON bourgeoise, avec jardin et dépendances, sise à Belleville, boulevard des Couronnes, 3, et donnant par derrière sur la rue Denoyez. Non louée.

Sur la mise à prix de 41,000 fr.

5<sup>o</sup> D'un TERRAIN servant de chantier de bois à brûler, avec constructions,

sis à Belleville, boulevard des Couronnes, à l'angle des rues de l'Orillon et Denoyez. D'un produit de 1,200 fr.

Sur la mise à prix de 21,000 fr.

6<sup>o</sup> D'une grande MAISON sise à Belleville, rue de Paris, 2, à l'angle du boulevard des Couronnes, à l'enseigne de la Villouze. D'un produit de 3,000 fr.

Sur la mise à prix de 35,000 fr.

7<sup>o</sup> D'une MAISON et dépendances, sise à Belleville, grande rue de Paris, 30, à l'angle de la rue de Tourville, sur laquelle elle porte les n. 1 et 3, portant autrefois l'enseigne du Grand Vainqueur. D'un produit de 3,700 fr.

Sur la mise à prix de 35,000 fr.

8<sup>o</sup> D'un MAISON avec jardin et dé-

pendances, sise à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 9, ayant pour enseigne Au Grand Saint-Vincent, autrefois le Fer-à-Choval. D'un produit de 1,200 fr.

Sur la mise à prix de 14,000 fr.

9<sup>o</sup> De PIÈCES DE TERRE sises commune de Belleville. D'un produit de 138 fr.

Sur la mise à prix de 2,000 fr.

10<sup>o</sup> D'une PIÈCE DE TERRE sise commune de Charonne. D'un produit de 25 fr.

Sur la mise à prix de 400 fr.

11<sup>o</sup> De la JOUISSANCE emphytéotique de pièces de terre sises commune de Suresne. D'un produit de 66 fr.

Sur la mise à prix de 450 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Piat, notaire, à Belleville.

### Ventes immobilières.

Adjudication volontaire en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> Fremyn, l'un d'eux, le mardi 14 janvier 1840, à une heure de midi.

D'une grande et belle MAISON, entre cour et jardin, sise à Paris, rue des Petits-Augustins, 5, faubourg St Germain.

Cette propriété présente une superficie d'environ 1827 mètres 21 centimètres ; la portion en jardin permet des constructions qui donneraient une augmentation considérable de revenus ; elle jouit d'une concession gratuite de 14 millimètres d'eau de la Ville de Paris.

Revenu net d'impôt, 37,301 fr. 60 c. Mise à prix : 600,000 fr.

Une seule enchère suffira pour faire prononcer l'adjudication. S'adresser à M<sup>e</sup> Fremyn, notaire, rue de Lille, 11, sans un billet duquel on ne pourra visiter la propriété.

### Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1837.)

Du procès-verbal de la délibération du 26 décembre 1839, de l'assemblée générale de la société anonyme pour l'amélioration et l'éducation des chevaux de luxe et de race française, formée par acte passé devant M<sup>e</sup> Thifaine Desauvages et son collègue, notaires à Paris, et autorisée par ordonnance du Roi, en date du 29 mars 1837, il appert :

Que ladite société est dissoute et qu'une commission composée de M. le comte de Beaurepaire, Chéronnet et Goupy, a été chargée de choisir un liquidateur, de régler ses attributions tant pour le recouvrement de l'actif que pour la vente de l'établissement, ainsi que pour tout ce qui peut se rattacher directement ou indirectement à la liquidation, le tout sous la surveillance de la commission, Et suivant délibération de la commission de

liquidation, en date du 4 janvier 1840, M. Pierre-Léon-Thérone DELARBE, demeurant à Paris, passage Violet, 8, a été nommé liquidateur, et les commissaires lui ont donné tous les pouvoirs nécessaires pour veindre l'établissement, payer et recevoir toutes sommes, et publier les délibérations précitées. Paris, le 8 janvier 1840. Pour extrait conforme :

L.-T. DELARBE. Suivant délibération prise le 26 décembre 1839, par cinq actionnaires réunissant ensemble 500 actions, mais porteurs seulement de quatre cent quatre vingt sept actions, et constituant valablement l'assemblée générale des actionnaires de la société du marché des comestibles de Batignolles-Monceaux, ladite délibération enregistrée et déposée pour minute à M<sup>e</sup> Balagny, par acte du 27 décembre 1839 ;

L'assemblée a accepté la démission des fonctions de gérant donnée par M. Louis-François Thomas DUCHADOZ. M. François-Jules LEBAS, avocat, demeurant à Paris, rue d'Alger, 9, a été nommé aux fonctions de gérant de la société, qu'il a acceptées aux mêmes conditions que celles imposées à M. Duchadoz. Le nouveau siège de la société a été fixé en la demeure du gérant, à Paris, rue d'Alger, 9, et la raison sociale sera dorénavant : LEBAS et Co. Pour extrait, Signé : BALAGNY.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 9 janvier.

Onze heures : Batut, fabricant de portefeuilles, vérification. — Debras, fabricant d'oreille de terre, remise à huitaine. — Salsas, md tailleur, clôture. — Coquet, brocanteur, concordat. —

Mévil-Polack et Co, la Prévoyance, assurance contre les risques de la vie. Id.

Midi : Rostler, carrossier, id. — Outrequin et de Balzac, fabricants de bonneteries, clôture.

Une heure : Jardin, négociant. — Spréadico, négociant, id. — Hottot et Dille Legrain, négociants, concordat. — Hérelle fils, filateur de coton, remise à huitaine. — Blondeau, md boucher vérification.

Deux heures : Coulombu, anc. distillateur, syndicat. — Chazaud, fab. de porcelaines, idem. — Perrard, voiturier.

### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 7 janvier 1840.

Dimet, charpentier, à Arcueil (Seine). — Juge-commissaire, M. Durand ; syndic provisoire, M. Grenier, rue Foyeaud, 22.

Gross et alé pâtissier-confiseur, à Paris, boulevard St-Martin, 3 bis. — Juge-commissaire, M. Gonté ; syndic provisoire, M. Battarel, rue de

Cléry, 9.

Grodée frères, négociants, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 58. — Juge commissaire, M. Leroy ; syndics provisoires, M. M. Daix, rue Montmartre, 126, et Gravé, cour des Petites Ecuries, 2.

### BOURSE DU 8 JANVIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
500 comptant...	111 60	111 65	111 50	111 65
— Fin courant...	111 70	111 85	111 70	111 85
300 comptant...	80 60	80 60	80 50	80 60
— Fin courant...	80 70	80 75	80 70	80 75
R. de Nap. compt.	102 60	102 70	102 60	102 65
— Fin courant...	102 60	102 90	102 90	102 90

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOTI, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37,

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement. Pour légalisation de la signature A. Guyoti.